

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mars 2006

DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS  
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 326

présenté par

MM. Bloche, Christian Paul, Mathus, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen,  
Habib, Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut,  
Roy, Terrasse, Bateux, Dosé, Boucheron et Lambert

-----  
à l'amendement n° 259 rect. de M. Vanneste  
-----

**à l'ARTICLE 8**

Compléter le dernier alinéa de cet amendement par la phrase suivante :

« Il ne peut pas interdire la copie d'œuvre fixée sur un support assujetti à la rémunération prévu à l'article L. 311-4. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement est un amendement de précision. Il vise à encadrer le pouvoir du collège des médiateurs en matière de fixation des modalités de l'exercice du droit de copie privé. En effet, dès lors qu'œuvre est fixée sur un support, par exemple le DVD, qui quand il est acheté vierge est soumis à la redevance copie privée, on ne voit pas pourquoi le consommateur serait priver de la contrepartie de l'acquittement de la taxe.